



INFORMATIONS SUR LA QUARANTAINE POUR COVID-19

UN GUIDE À L'INTENTION DES MEMBRES DU SCFP EN ONTARIO
PAUL SYLVESTRE, REPRÉSENTANT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
SCFP

LE 13 MARS 2020

1.Introduction

A) Objectif du Guide :

Le présent guide fournit de l'information générale aux membres du SCFP en ce qui concerne les divers degrés d'isolement, parfois appelés auto-isolement, distanciation sociale et quarantaine, résultant d'une exposition potentielle, d'une exposition confirmée ou d'une infection confirmée par COVID-19 (avec ou sans symptômes). Bien que le risque pour les Canadiens soit encore faible, il est important de se préparer au niveau individuel et communautaire à tous les scénarios possibles.

B) Informations générales sur COVID-19 :

"COVID-19" est l'infection respiratoire, de la pandémie actuelle de coronavirus. Le virus qui cause la maladie COVID-19 est appelé SRAS-CoV-2. Les coronavirus sont une grande famille de virus qui causent des maladies allant du rhume aux maladies plus graves telles que le Syndrome respiratoire du Moyen-Orient « MERS-CoV », le Syndrome respiratoire aigu sévère « SRAS-CoV ». Le virus actuel a eu un certain nombre de noms inclus Wuhan Coronavirus, Novel Coronavirus et 2019-nCoV. COVID-19 est couramment utilisé pour décrire le virus dans les médias et par les autorités sanitaires.

Pendant une pandémie, le gouvernement et les autorités sanitaires peuvent faire des déclarations et des ordonnances restreignant les déplacements et imposant des quarantaines obligatoires et des isolements personnels.

C) Législation pertinente :

La Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, c. H.7 en Ontario, accorde au médecin-hygiéniste en chef des pouvoirs étendus pour prévenir, éliminer ou réduire des risques pour la santé publique.

77.1 (1) Si le médecin-hygiéniste en chef est d'avis qu'il existe quelque part en Ontario une situation qui présente ou peut présenter un danger pour la santé de personnes, il peut enquêter sur la situation et prendre les mesures qu'il estime appropriées pour prévenir, éliminer ou réduire le danger.

2.Quarantaine et isolement

A) Types de quarantaine :

Les autorités sanitaires, le gouvernement, les médecins et les médias ont utilisé différents termes. Il s'agit notamment de ce qui suit :

Isolement - séparer ceux qui ont des infections possibles ou confirmées d'autres personnes. Il peut aussi s'y référer à l'auto-isolement. L'auto-isolement signifie qu'une personne doit restreindre les activités extérieures, sauf pour obtenir des soins médicaux urgents. Cela signifie ne pas aller au travail, à l'école, les espaces publics, les activités sociales, les activités sportives, etc.

Distanciation sociale - méthodes formelles et informelles pour empêcher des groupes de personnes de se rassembler par exemple dans des espaces publics tels qu'un événement sportif, des concerts, etc.

Quarantaine - limiter le mouvement ou isoler les personnes qui : peuvent avoir été exposées au SRAS-CoV-2, avoir été exposées au SRAS-CoV-2 ou être infectées par le SRAS-CoV-2 (avec ou sans symptômes de COVID 19). Les quarantaines sont généralement imposées par les autorités sanitaires. Lorsque des quarantaines ont eu lieu, elles ont généralement été pendant 14 jours. Il y a eu quelques exceptions.

L'Agence de la santé publique du Canada a déclaré (sous réserve de changement) que tous les voyageurs de retour d'une région touchée par coVID-19 ¹ au cours des 14 jours précédents doivent s'isoler et rester à la maison pendant un total de 14 jours à partir de la date à laquelle ils ont quitté la zone touchée. Les employeurs peuvent essayer de déterminer si le travailleur a été en contact avec des personnes qui sont symptomatiques ou qui ont COVID-19 ou SRAS-CoV-2

B) FAQ pour la quarantaine et l'auto-isolement

I. L'employeur peut-il renvoyer les travailleurs à la maison qui sont symptomatiques, non symptomatiques mais qui ont été exposés à des personnes qui ont coVID-19 ou qui se sont rendus dans des pays où les taux d'infection sont élevés?

Peut-être. Les employeurs et les travailleurs devraient consulter les directives les plus à jour publiées par les gouvernements et agences Canadiens et provinciaux concernés, les autorités de santé publique et les exigences relatives à l'auto-isolement ou à la quarantaine.

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>

<https://www.ontario.ca/fr/page/nouveau-coronavirus-2019>

Conformément à la Loi sur la santé et la sécurité au travail, les employeurs ont le devoir générale de prendre toutes les précautions **raisonnables** dans les circonstances pour la protection d'un travailleur². Cette obligation comprend des mesures raisonnables prises par l'employeur pour limiter toute personne qui présente un risque à la santé et sécurité d'accéder à certains lieux de travail. Par conséquent, toute exigence de l'employeur pour que les travailleurs s'auto-isolent devrait être examinée cas par cas et la décision de l'employeur ne devrait pas être arbitraire ou discriminatoire.

D'autres obligations pertinentes de l'employeur comprennent,

25 (1) L'employeur veille à ce que :

- a) le matériel, les matériaux et les appareils de protection prescrits soient fournis;
- b) le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état;
- c) les mesures et les méthodes prescrites soient observées dans le lieu de travail;
- d) le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient utilisés de la manière prescrite;

25 (2) Sans limiter les devoirs qu'impose le paragraphe (1), l'employeur :

- a) fournit au travailleur les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité;
- d) informe le travailleur, ou la personne qui exerce son autorité sur celui-ci, des risques que comportent le travail et la manipulation, l'entreposage, l'utilisation, l'élimination et le transport de tout objet, appareil, matériel ou agent biologique, chimique ou physique;

¹ En date du 12 mars, L'ASPC a émis des avis de voyage pour le COVID-19 dans les domaines suivants : Chine, Japon, Corée du Sud, Iran, Italie et tous Cruise navires. Voir: <https://voyage.gc.ca/voyager/avertissements>

² Loi sur la santé et sécurité au travail L.R.O.1990 c.h. 0.1; 25 (2) (h)

En vertu de l'article 52 (2) de la Loi, l'employeur est tenu de donner un avis, dans un délai de quatre(4) jours, au syndicat, au comité mixte de santé et de sécurité et au représentant conjoint de la santé et de la sécurité, le cas échéant, si un travailleur atteint une maladie professionnelle ou qu'il a en personne, ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom, déposé une demande d'indemnité à cet égard auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT).

II. Si un travailleur est mis en quarantaine, recevra-t-il un salaire ? Remarque : il peut y avoir des différences entre les droits des travailleurs réguliers par rapport aux employés des travailleurs dans un emploi précaire.

La convention collective devrait être consulté pour tout droit potentiel, y compris les congés de maladie, les prestations d'invalidité externes, l'utilisation du temps de vacances ou le temps mise en banque, etc.

Si le travailleur a une réclamation acceptée de la CSPAAT relativement au virus, le travailleur peut recevoir des pertes salariales et des prestations de soins de santé.

Y a-t-il des possibilités de travail à domicile ou de téléconférence ? Durant une pandémie, l'employeur peut permettre de fléchir les heures ou les quarts de travail. Toute disposition énoncée dans un plan d'intervention en cas de pandémie élaboré par l'employeur devrait tenir compte des dispositions prévues dans la convention collective. Le conseiller national du SCFP devrait participer à tous les aspects de ces arrangements. La suspension de toute clause de la convention collective aurait besoin de l'approbation de la section locale et de l'employeur et devrait être énoncée dans une lettre d'entente.

III. Quels types d'avantages pourraient être offerts aux travailleurs qui ont été renvoyés chez eux, qui sont mis en quarantaine ou qui sont malades ? Peuvent-ils être accommodés ?

La convention collective devrait être consulté pour tout droit potentiel, y compris les congés de maladie, les prestations d'invalidité externes, l'utilisation du temps de vacances ou le temps de mise en banque, etc.

Il peut y avoir des régimes d'avantages sociaux externes de la part des compagnies d'assurance. Les travailleurs devraient demander aux employeurs des copies de tous les documents relatifs aux avantages sociaux et aux régimes d'invalidité.

La [Loi sur les normes d'emploi](#) peut également avoir des prestations (droits potentiels payés et non payés), y compris le congé pour obligations familiales, congé familial pour les aidants naturels, congé familial pour raison médicale, congé en cas de maladie grave, etc.

Des prestations d'assurance-emploi, pour certains travailleurs, peuvent être offertes à ceux qui sont en quarantaine ou doivent s'isoler. Le 11 mars 2020, le Premier ministre a annoncé que le gouvernement du Canada soutiendra « ...les travailleurs en quarantaine ou ceux qui ont été dirigés vers l'auto-isollement et qui comptent demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Nous allons éliminer la semaine d'attente obligatoire pour qu'ils puissent recevoir de l'argent dès la première semaine de leur période de prestations. Nous regardons aussi de nouvelles mesures pouvant être mises en place pour

aider d'autres Canadiens touchés, y compris un soutien du revenu pour les personnes non admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.³

Pour plus d'informations: <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html>

L'accommodement est examiné au cas par cas. Le Code des droits de la personne de l'Ontario protège les travailleurs contre la discrimination fondée sur le handicap (l'invalidité, maladie) et l'état familial. Les employeurs devraient examiner attentivement chaque circonstance en particulière et s'assurer qu'ils remplissent leur obligation procédurale et de fond de s'adapter au point de préjudice injustifié.

Dans tous les cas de questions relatives aux droits de la personne, y compris les demandes ou obligations liées à l'obligation d'accommodement, communiquez avec le conseiller nationale du SCFP ou la section locale.

IV. Les employeurs peuvent-ils exiger des notes médicales certifiant l'aptitude pour retourner au travail ou rester au travail ? Les employeurs peuvent-ils exiger des examens médicaux des travailleurs ?

Les demandes d'information médicale des employeurs sont une question de relations de travail assujettie à la convention collective, aux droits syndicale, aux droits de gestion (qui est souvent contenu dans la convention collective), à la Loi sur la santé et la sécurité au travail, à la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, au Code des droits de la personne de l'Ontario et à d'autres décisions d'arbitrage qui ont traité de cette question au fil des ans. Chaque cas dépend des faits. Les questions de protection de la vie privée et de confidentialité doivent également être prises en considération.

Les travailleurs doivent communiquer avec la section locale ou leur conseiller national du SCFP si des demandes de renseignements médicaux sont demandé.

V. L'employeur peut-il congédier un travailleur parce qu'il a COVID-19 ?

En général, non. Des questions comme celle-ci sont assujetties à la convention collective, aux droits de gestion (qui est souvent contenu dans la convention collective), aux droits de la personne et à d'autres lois, ainsi qu'à de nombreuses décisions d'arbitrage qui ont traité de cette question au fil des ans. Chaque cas dépend des faits.

Les travailleurs doivent communiquer avec la section locale ou leur conseiller national du SCFP si cela se produit.

VI. Les travailleurs mis en quarantaine devraient-ils déposer des réclamations de la CSPAAT ?

Les membres doivent tenir compte si l'exposition au virus est lié travail ou possiblement lié au travail. Le cours de l'emploi comprend-il l'exposition aux personnes infectées ? Les travailleurs sont-ils renvoyés chez eux en raison d'une exposition possible au travail (sans symptômes ni diagnostic réel de COVID-19)? Si c'est le cas, les travailleurs devraient déposer le formulaire 6 de la CSPAAT

³ <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/03/11/premier-ministre-presente-la-reponse-du-canada-la-covid-19>

https://www.wsib.ca/sites/default/files/2019-02/0006b_fs_09_15.pdf

Les travailleurs qui soupçonnent qu'ils ont été exposés au virus SRAS CoV-2 mais qui n'ont pas présenté de symptômes peuvent remplir le formulaire d'incident d'exposition des travailleurs de la CSPAAT -

<https://www.wsib.ca/fr/formulaires#exposition>

3. Préparation à l'auto-isolement ou à la quarantaine

A) Étapes préliminaires de l'auto-isolement et de la quarantaine :

Le « Centers for Disease Control and Prevention » des États-Unis et divers ordres de gouvernement ont recommandé au public de prendre des précautions générales et de se préparer au COVID-19.

Les étapes préliminaires comprennent :

- ✓ Créer une liste de contacts d'urgence dans le cadre d'un plan d'urgence familial
- ✓ Créez une liste de médicaments et d'affections que d'autres personnes peuvent avoir besoin d'être au courant et de les conseiller où cette liste peut être trouvée
- ✓ Confirmer ce qu'est le Plan d'opérations d'urgence de l'école (s'il y a des enfants dans la famille)
- ✓ Confirmer si l'établissement de soins aux personnes âgées a un plan d'opérations d'urgence (le cas échéant)
- ✓ Confirmer ce qu'il y a dans le Plan de réponse en cas de pandémie ou réponse d'intervention d'urgence de l'employeur
- ✓ Obtenir des copies de tous les documents d'avantages sociaux, par exemple les régimes d'invalidité, la convention collective actuelle et d'autres documents qui pourraient devoir être référé
- ✓ Prendre des dispositions pour la livraison de médicaments et de fournitures médicales, le cas échéant. Si les ordonnances sont faibles, réapprovisionnez-les. Assurez-vous qu'il existe suffisamment de médicaments en vente libre comme les analgésiques, etc.
- ✓ Prendre des dispositions pour la livraison de nourriture, articles de toilette, articles ménagers, divertissements tels que magazines, etc.
- ✓ Prendre des mesures pour assurer la livraison du courrier et de colis
- ✓ S'assurer qu'il y a suffisamment d'argent pour une durée de 14 jours ou plus.
- ✓ S'assurer que des documents importants tels que l'identification et les dossiers bancaires sont disponibles
- ✓ S'assurer qu'il existe une trousse de premiers soins à jour
- ✓ Assurez-vous qu'il existe une trousse d'urgence à jour
- ✓ Veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'aliments (y compris les aliments pour animaux de compagnie et les fournitures pour animaux de compagnie comme la litière pour chats) pendant au moins 14 jours, y compris : les denrées non périssables comme le riz, les céréales, la farine, les pâtes, les conserves ; légumes ; fruits ; eau (deux litres par personne et par jour).

B) Lorsque l'auto-isolement et la quarantaine se produisent :

Lorsque la quarantaine se produit, les étapes suivantes doivent se produire (et non par ordre d'occurrence) :

- ✓ Aviser le médecin ou l'hôpital si et au besoin, par téléphone ou par courriel (à moins que des soins urgents ne soient requis)
- ✓ Aviser le président local du SFCP
- ✓ Aviser l'employeur(s)
- ✓ Déposer auprès de la CSPAAT via le formulaire 6 (pour l'exposition au travail)
- ✓ L'employeur devra remplir le formulaire 7
- ✓ Le médecin traitant devra remplir et envoyer le formulaire 8
- ✓ Déterminer s'il y a des droits à la Convention collective, par exemple en congé de maladie.
 - Comment le temps passé en quarantaine sera-t-il payé ?
 - Y compris les avantages, les vacances, l'ancienneté, etc. ?
 - Qui paie ?
 - À partir de quand ?
 - Les formulaires sont-ils requis ?
 - La documentation à l'appui est-elle requise ?
 - Qui est la personne-ressource en ressources humaines ?
 - Qui est la personne-ressource locale du SFCP ?
 - Y a-t-il d'autres avantages pour les travailleurs ?
- ✓ Déterminer s'il est nécessaire de déposer une demande d'assurance-emploi
- ✓ Y a-t-il besoin d'aide aux employés et au programme d'aide aux familles, s'il existe ? Demandez à la section locale et à l'employeur du SFCP de l'information au besoin
- ✓ Y a-t-il des problèmes de soins de santé qui nécessitent une attention ou de l'aide ?
- ✓ Veiller à ce qu'il y ait un contact social continu : l'isolement peut causer des problèmes de santé mentale ou des blessures psychologiques
- ✓ Assurez-vous qu'il existe un plan d'entraînement physique à domicile si et au besoin.
- ✓ Une étude publiée dans le « Journal of Applied Physiology » suggère que deux semaines d'inactivité pourraient entraîner une perte musculaire et d'autres problèmes de santé tels qu'une réduction de la capacité aérobie, la sensibilité à l'insuline, une réduction de la santé cardiovasculaire
- ✓ Y a-t-il des vérifications de communication régulières d'autres personnes par téléphone, par courriel, Skype, etc. ?
- ✓ Le traitement médical continu est-il nécessaire ?

C) Protéger les membres de la famille à la maison

- ✓ Utilisez une chambre et une salle de bains séparées pour les membres malades (si possible)
- ✓ Nettoyez les mains régulièrement en se lavant les mains avec du savon et de l'eau ou en utilisant un désinfectant pour les mains à base d'alcool avec au moins 60 % d'alcool
- ✓ Fournissez à votre membre du ménage malade des masques jetables propres à porter à la maison, s'il est disponible, pour éviter la propagation du COVID-19 à d'autres
- ✓ [Nettoyez la chambre de malade et la salle de bains](#), au besoin, pour éviter tout contact inutile avec la personne malade.
- ✓ Évitez de partager des articles personnels comme des ustensiles, de la nourriture et des boissons.

D) Après l'auto-isolement et la quarantaine :

- ✓ Existe-t-il un plan de retour au travail ?
- ✓ Un accommodement est-il requis ?
- ✓ L'aide aux employés et au Programme d'aide aux familles est-elle nécessaire ?
- ✓ Y a-t-il des droits sous la convention collective qui doivent être demandés ?
- ✓ S'il y a harcèlement, intimidation ou discrimination, communiquez immédiatement avec la section locale ou le conseiller du SCFP, ainsi que l'employeur.
- ✓ Une aide financière est-elle nécessaire ?
- ✓ Un traitement médical continu ou de suivi est-il nécessaire ?

Resources du SCFP pour la prévention de COVID-19

[CUPE resource page for COVID-19 \(in English\)](#)

[Site de ressource sur COVID-19 \(en Français\)](#)

[La grippe pandémique](#)

[Pandemic Influenza](#)

[Protection Respiratoire](#)

[Respiratory Protection](#)

[COVID-19 Guide pour les travailleurs des soins de santé](#)

[COVID- 19 Guide for health care workers](#)